

ARRETE N°222/25

**Arrêté du Maire portant interdiction temporaire de baignade
PLAGE DU MOULIN BLANC CANTINE**

Le Maire de la Ville de LE RELECQ-KERHUON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 212-2, L 2212-3 et L 2213-23,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles relatifs à la qualité des eaux de baignade,
D 1332-3 pour les baignades aménagées et D 1332-16 pour les baignades non aménagées,

Considérant que pour assurer la sécurité publique et la sûreté, au vu des analyses effectuées ce jour montrant une contamination bactériologique, il y a lieu d'interdire la baignade sur la plage **Moulin Blanc Cantine** à Le Relecq-Kerhuon,

Sur proposition de Madame la Directrice générale des Services de la Ville,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} – INTERDICTION

La baignade est interdite sur la **plage du Moulin Blanc Cantine**, à compter du **dimanche 20 juillet 2025**.

ARTICLE 2 – AFFICHAGE

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par affichage en Mairie et à l'entrée de la Plage.

ARTICLE 3 – EXÉCUTION

Madame la Directrice des Services de la Ville, Monsieur l'agent de Police Municipale, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Guipavas – Le Relecq-kerhuon et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet
- Monsieur le Directeur de l'ARS
- Monsieur le Président de Brest métropole
- Monsieur le Directeur, Centre Nautique de Brest, Service Nautisme

Acte rendu exécutoire
après publication ou notification

le : **2 2 JUIL. 2025**



Fait à LE RELECQ-KERHUON, le

2 2 JUIL. 2025

Pour le Maire et par délégation
Le conseiller municipal délégué aux travaux,

Patrick PERON